

Accord du 30 avril 2026

relatif aux indemnités de petits déplacements
au 1^{er} juillet 2026 et 1^{er} janvier 2027
(Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : ASET2650672M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté ;
CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ;
SCOP BTP Est,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;
FG FO construction Bourgogne-Franche-Comté ;
CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 1.3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er}

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicable :

■ À compter du 1^{er} juillet 2026 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 km)	1,79 €	2,69 €	11,61 €
2 (10 à 20 km)	3,43 €	5,65 €	
3 (20 à 30 km)	4,77 €	9,20 €	
4 (30 à 40 km)	6,70 €	11,85 €	
5 (40 à 50 km)	7,89 €	14,73 €	

■ À compter du 1^{er} janvier 2027 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 km)	1,80 €	2,70 €	11,67 €
2 (10 à 20 km)	3,45 €	5,68 €	
3 (20 à 30 km)	4,79 €	9,24 €	
4 (30 à 40 km)	6,73 €	11,90 €	
5 (40 à 50 km)	7,93 €	14,80 €	

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une cohérence en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et des solidarités.

Fait à Dijon, le 30 avril 2026.

(Suivent les signatures.)